

BVGer E-7927/2015 vom 6. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7927_2015

FR: TAF E-7927/2015 du 6 décembre 2016

IT: TAF E-7927/2015 del 6 dicembre 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

En matière d'asile, le Tribunal examine en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2

L'objet du litige porte uniquement sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile des recourants.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 3.3

Conformément à une jurisprudence constante, des contradictions ou omissions entre les deux auditions peuvent être retenues dans le cadre de l'appréciation de la vraisemblance lorsque les déclarations claires, faites au CEP, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées aux déclarations faites ultérieurement devant le SEM, ou lorsque des événements ou des craintes déterminés invoqués par la suite comme motif principal d'asile n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes, audit CEP (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA], 1993 no 3 consid. 3, 2004 no 34 consid. 4.4, 2005 no 7 consid. 6.2.1).

E. 4.1

Il convient donc de vérifier si c'est à bon droit que le SEM a retenu, dans la décision attaquée, que les motifs d'asile allégués par les recourants ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi.

E. 4.2

Tout d'abord, force est de constater que les déclarations faites par les intéressés lors de leurs auditions sommaires comportent une omission sérieuse. Durant celles-ci, ils n'ont en effet ni allégué que le recourant était activement recherché par les autorités syriennes ni que leur domicile avait été régulièrement perquisitionné après son départ.

E. 4.2.1

Ces événements sont pourtant apparus par la suite comme étant le motif d'asile principal des recourants. Il est dès lors inexplicable que les intéressés n'aient pas mentionné ces éléments lors de leurs premières auditions, durant lesquelles ils ont de surcroît déclaré qu'ils n'avaient pas rencontré de problèmes avec les autorités syriennes (ni avec des tiers d'ailleurs). Cette omission, voire cette contradiction conduit ainsi le Tribunal à mettre sérieusement en doute la crédibilité de l'ensemble de leur récit. L'explication qu'ils apportent dans leur recours, selon laquelle ils n'avaient pas conscience du fait que leur demande allait être traitée de manière confidentielle et qu'ils avaient donc craint pour la sécurité de leurs filles restées en Syrie, n'est pas convaincante. Comme l'a relevé le SEM, les intéressés ont en effet été informés, au début des auditions sommaires, du fait que toutes les personnes présentes allaient traiter leurs déclarations de manière confidentielle. Ils étaient donc informés que le contenu de leurs auditions ne serait pas porté à la connaissance des autorités syriennes. Ils ont de plus confirmé avoir compris cet aspect de la procédure, lorsque la question leur a été posée, sans rien y ajouter. En outre, le seul fait que le recourant était recherché par les agents du régime syrien et qu'il avait fui le pays était déjà susceptible de compromettre la sécurité de ses filles. Il n'est dès lors pas crédible que lui et son épouse aient omis, en Suisse, de faire valoir ce point dans le seul but de protéger celles-ci. Enfin, cette explication n'est pas cohérente avec celle donnée par l'intéressé lors de son audition sur ses motifs d'asile, selon laquelle il n'avait pas fait valoir ce fait car, croyant qu'il allait être renvoyé vers l'Italie dans le cadre d'une procédure Dublin, il n'avait pas jugé nécessaire de le mentionner (cf. procès-verbal de l'audition du 18 mai 2015, Q 86).

E. 4.2.2

L'attestation médicale du 7 avril 2015 relatif à l'état de santé psychique de l'intéressé ne permet pas non plus d'expliquer cette omission. Elle échoue en effet à établir l'existence d'un lien de causalité directe entre les troubles psychiques dont il souffre et le fait que le recourant n'ait pas mentionné événements lors de sa première audition. Ce document est de plus établi de manière incomplète, sans mentionner, même de façon sommaire, la nature des troubles (selon une classification scientifiquement reconnue, comme l'ICD-10, cf. arrêt E-3787/2015 du 17 novembre 2016, consid. 10.1.1 et réf. jurispr.) et les symptômes dont auraient souffert les intéressés, de sorte que sur ce point, il n'a pas de valeur probante.

E. 4.3

Ensuite, le récit des recourants n'est, dans l'ensemble, pas vraisemblable.

E. 4.3.1

Il est tout d'abord étonnant que le (...) 2011, le recourant ait pu légalement quitter son pays alors qu'il était prétendument recherché par les autorités syriennes. Si tel avait été le cas, il aurait selon, toute vraisemblance, été arrêté au poste-frontière syrien de Nassib, et ce d'autant plus qu'il y avait décliné sa véritable identité.

E. 4.3.2

En ce qui concerne l'intéressée, elle avait, selon ses dires, subi trois perquisitions à son domicile après le départ de son époux, au début du mois de décembre de l'année 2011, sans compter celle effectuée chez ses parents et d'autres (à nouveau au domicile familial) après le retour de son fils aîné, au mois de février 2012. Il est dès lors irréaliste qu'elle ait pu légalement se procurer des passeports, pour elle et pour ses enfants, sans éveiller l'attention

des autorités syriennes. Il est a fortiori peu plausible qu'elle ait ensuite pu traverser la frontière syro-jordanienne sans se faire interpeller, au minimum pour être interrogée sur son époux.

E. 4.3.3

La recourante s'est ensuite montrée incohérente et peu consistante dans ses déclarations concernant l'intensité des pressions qu'elle aurait subies de la part des autorités. Ainsi, elle a tout d'abord affirmé que trois perquisitions avaient eu lieu à son domicile, puis d'autres encore lorsque son fils aîné était revenu du service militaire ; par la suite, elle a, en revanche, déclaré n'avoir subi en tout que trois perquisitions, dans la semaine qui avait suivi la fuite son époux (cf. procès-verbal de l'audition du 18 mai 2015, Q 50 et Q 64). Il faut de surcroît relever qu'elle n'a pas mentionné avoir subi de nouvelles perquisitions ou reçu des menaces des autorités après le mois de février 2012. Ainsi, au minimum quatre mois se seraient écoulés entre la dernière perquisition et son départ de la ville, le (...) 2012, respectivement neuf mois entre ces événements et sa fuite du pays, le (...) 2012. Ce constat amène à sérieusement douter de l'existence, à l'encontre de la recourante, d'une persécution réfléchie.

E. 4.3.4

Concernant le déroulement des dites perquisitions, il est peu plausible que des agents à la solde du régime, qui désiraient retrouver l'intéressé au point d'exercer une pression intense sur sa famille, se soient contentés d'aller fouiller leur maison et de demander à son épouse où il se trouvait, sans même emmener celle-ci dans un poste de police pour la soumettre à un interrogatoire. Il paraît en ce sens encore moins plausible que les agents aient préféré arrêter ses deux frères, sans l'avoir véritablement interrogée ni sur son époux ni a fortiori sur le blessé que celui-ci avait amené à leur domicile. Il est par ailleurs peu crédible que le retour de son fils aîné, qui avait officiellement terminé son service militaire, ait déclenché une nouvelle vague de perquisitions. Celui-ci n'avait en effet pas été présent lorsque son père avait porté assistance au blessé. Il n'était donc pas lié à cet événement, et n'avait pas de raison d'attirer défavorablement l'attention des autorités syriennes.

E. 4.3.5

Enfin, il est peu plausible que la recourante ait été sans nouvelle de son époux durant près d'une année. En effet, et comme les intéressés l'ont eux-mêmes indiqué dans leur réplique du 13 avril 2016, les Syriens qui veulent communiquer avec des proches qui se trouvent à l'étranger peuvent le faire de manière relativement sûre par l'intermédiaire des moyens modernes de communication (notamment via WhatsApp). Il est en ce sens invraisemblable que l'intéressé n'ait jamais cherché à communiquer avec son épouse, mère de ses cinq enfants, avec qui il était marié depuis près de vingt-cinq ans, au minimum pour l'informer du fait qu'il était en vie et en sécurité, à l'extérieur du pays.

E. 4.4

Certes, les recourants ont produit un extrait du casier judiciaire de l'intéressé, visant à établir que celui-ci avait été condamné en son absence pour avoir porté assistance à une personne ayant manifesté contre le régime syrien.

E. 4.4.1

Toutefois, et comme l'a relevé le SEM dans sa réponse, il est étonnant qu'ils n'aient pas mentionné ce document en procédure de première instance. L'explication qu'ils ont fournie

dans leur réplique du 13 avril 2016 n'est pas crédible : ils ont en effet précisé que c'était le frère de l'intéressé, O._____, vivant à H._____, qui s'était récemment vu remettre cette pièce par un ami travaillant dans la police judiciaire, dans la mesure où il aidait les époux à se documenter pour les besoins du recours (soit après le 7 décembre 2015). Or, cette indication contredit l'information figurant sur l'extrait, selon laquelle celui-ci aurait été délivré le 15 décembre 2011 (et se rapporte à une condamnation du 1er décembre 2011, soit au lendemain du départ de l'intéressé de Syrie). Enfin, contrairement à l'affirmation des recourants en réplique, le document qu'ils ont fourni à l'appui du recours n'est pas, du moins exclusivement, constitué d'une photographie-couleur d'un fichier WhatsApp, puisqu'il comporte quatre timbres officiels manifestement collés sur le support en papier et eux-mêmes marqués d'un sceau humide bleu ; dans le recours, il a été qualifié d'original (cf. annexe no 4).

E. 4.4.2

Surtout, cette pièce comporte plusieurs indices clairs de falsification. En effet, l'extrait indique qu'il a été délivré à M._____. Or les recourants n'ont jamais vécu dans cette ville très éloignée de la banlieue de H._____ dont ils proviennent. Surtout, ils ont affirmé, dans leur réplique, que le frère du recourant l'avait obtenue à H._____. Ensuite, cet extrait ne fait pas mention du numéro de référence du jugement ayant supposément condamné l'intéressé pour des faits censés avoir eu lieu dans la rue où il avait habité. En outre, il est indiqué que celui-ci aurait été rendu par la « Cour de sûreté de l'Etat » (recte : Cour suprême de sécurité d'Etat). Or cette institution judiciaire a été supprimée par le président Bachar el-Assad en date du 18 avril 2011 (Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), La justice syrienne : faillite d'un système, 21.04.2016, < https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1604_syr_le_systeme_judiciaire.pdf >, consulté le 30.11.2016). De plus, l'infraction mentionnée (« activités terroristes et assistance aux blessés ») n'indique pas de disposition légale topique. Enfin, l'extrait n'apporte aucun détail quant au type de peine qui a été prononcée à l'égard du recourant (notamment s'il s'agit d'un emprisonnement ferme ou avec sursis).

E. 4.4.3

Partant, le Tribunal en conclut qu'il s'agit d'un faux, lequel sera confisqué conformément à l'art. 10 al. 4 LAsi. Il s'ensuit que le recourant a perdu toute crédibilité (cf. consid. 3.2).

E. 4.5

En définitive, le Tribunal retient, comme le SEM, que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, qu'ils étaient des réfugiés au sens de l'art. 3 LAsi pour des motifs objectifs.

E. 5.1

Il reste encore à examiner la valeur à accorder aux motifs subjectifs postérieurs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande, respectivement de son recours. Lors de son audition du 18 mai 2015, l'intéressé a remis au SEM une clé USB contenant des photographies le montrant en train de participer, en Suisse, à une manifestation contre le régime syrien.

E. 5.2

Aucun indice sérieux et concret n'amène toutefois à penser que le recourant pourrait être dans le collimateur des autorités de son pays d'origine parce qu'il aurait déployé, depuis son

arrivée en Suisse, une activité politique d'opposition durable et intense, qui aurait été repérée par le gouvernement en place et aurait attiré défavorablement son attention sur lui parce qu'elle représenterait une menace sérieuse et concrète pour le régime syrien.

E. 5.2.1

En effet, en présence de tels motifs, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2009/28 consid. 7.1). Certes, les autorités syriennes suivent les activités politiques déployées par leurs compatriotes à l'étranger. Toutefois, dans la mesure où le régime syrien lutte désormais pour sa survie et où la Syrie compte plus de 6 millions de personnes déplacées et près de 4,6 millions de personnes ayant fui le pays, les services secrets syriens se concentrent essentiellement sur la situation interne et, à l'étranger, sur les personnes qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêt de référence D-3839/2013 du 28 octobre 2015, consid. 6.3.5. et 6.3.6 [publié sur le site Internet du Tribunal]).

E. 5.2.2

Comme l'a relevé à bon escient le SEM dans la décision attaquée, les moyens de preuve fournis, s'ils semblent certes démontrer un certain engagement de la part de l'intéressée à l'encontre du régime syrien, ne permettent pas pour autant d'admettre que les activités déployées en Suisse auraient, au vu de leur ampleur, attiré négativement l'attention des services secrets syriens sur lui. En l'occurrence, l'intéressé n'a lui-même pas soutenu qu'il exerçait des activités de cette envergure. Il s'est en effet contenté de dire, lors de son audition du 18 mai 2015, qu'il remettait cette clé USB afin de prouver qu'il participait à des manifestations pacifiques et qu'il n'était « pas un terroriste ». En conséquence, ses activités en exil ne répondent manifestement pas aux conditions posées par la jurisprudence précitée pour la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de motifs subjectifs postérieurs à la fuite (cf. art. 3 et 7 LAsi en relation avec l'art. 54 LAsi).

E. 6.1

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants et à leurs enfants, et a rejeté leur demande d'asile.

E. 6.2

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 6.3

En outre, s'avérant manifestement infondé, il doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 2 LAsi).

E. 7.1

Vu la production d'un faux à l'appui du recours, ses conclusions sont réputées avoir été d'emblée vouées à l'échec. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 110a al. 1 LAsi et art. 65 al. 1 et al. 2 PA).

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.